MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° 2026DDT61)

Pouvoir adjudicateur
Préfecture de l'Orne 39 rue Saint Blaise CS 50529 61018 Alençon Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur
Madame la directrice de la DDT de l'Orne Place du Général Jean Bonet CS 20537 61007 Alençon Cedex

Objet du marché
Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un centre d'examen du permis de conduire poids lourd et moto à Alençon.

Remise des offres
Date limite de réception : lundi 30 novembre 2026 à 23h59 (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES....4
1-1. Objet du marché....4
1-2. Titulaire du marché....4
1-3. Sous-traitance....4
1-4. Eléments de la mission....5
1-4.1. Contenu de la mission de base :....5
1-4.2. Montant et calendrier de l'opération :....5
1-5. Décomposition en tranches....5
1-6. Intervenants....5
1-6.1. Suivi de l'opération....5
1-6.2. Contrôle technique....6
1-6.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) 6
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux....6
1-8. Dispositions générales....6
1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....6
1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....7
1-8.2.1. Intervenants étrangers....7
1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales....8
1-8.3. Responsabilités et Assurances....8
1-8.3.1 Responsabilités....8
1-8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun....8
1-8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :....8
1-8.3.4 Dispositions communes....9
1-8.4. Représentation du maître d'ouvrage....9
1-8.5. Forme des notifications....10
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....10
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE....10
ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX....10
4-1. Rémunération....10
4-1.1. Généralités....10
4-1.2. Montant....11
4-1.3. Modification....11
4-2. Règlement des comptes....11
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement....11
4-2.2. Rythme de règlements....12
4-2.3. Rémunération des éléments de mission....13
4-2.4. Modalités particulières de paiement....13
4-2.5. Acompte....13
4-3. Variation dans les prix....14
4-3.1. Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4....14
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché....14
4-3.3. Choix de l'index de référence....14
4-3.4. Modalités de révision des prix....14
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée....15

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX....15
5-1. Coût prévisionnel des travaux....15
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux....15
5-3. Coût de référence des travaux....16
5-4. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre....16
5-5. Variantes pour les marchés de travaux....17
ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX....17
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement....17
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux....17
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux....17
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance....17
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires....18
6-5.1. Définition....18
6-5.2. Modalités d'acceptation....18
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance....18
6-7. Suivi de l'exécution des travaux....18
6-8. Ordres de service....19
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....19
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS....19
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS....19
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES....20
7-1.1. Eléments de mission "études"....20
7-1.2. Elément de mission ACT....20
7-1.3. Elément de mission SYNTHESE et VISA....21
7-1.4. Elément de mission DET....21
7-1.5. Elément de mission AOR....21
7-2. Délais et pénalités....22
7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission....22
7-2.2. Autres pénalités....22
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....22
8-1. Avance....22
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION....23
9-1. Admission des documents présentés par le MOE....23
9-1.1. Nombre d'exemplaires....23
9-1.2. Délais d'admission des documents d'études....23
9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le MOE....23
9-2. Achèvement de la mission....24
9-4. Résiliation....24
9-4-1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché....24
9-4-2 Résiliation pour évènements liés au marché....24
9-4-3 Résiliation pour faute du maître d'oeuvre....24
9-4-4 Résiliation pour motif d'intérêt général....24
ARTICLE 10. DECOMPTE DE RESILIATION....24
ARTICLE 11. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES....24
ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS....25
ARTICLE 13 : LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....25
ARTICLE 14. CONTENTIEUX....26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Le marché fait référence au CCAG MOE issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-7 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue :

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'examen pour les permis poids lourd et moto.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : 2 Sente des Larons 61000 Alençon.

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de construction neuve,

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R2431-7, Lorsque en cas de défaillance d'un maître d'œuvre titulaire d'une mission de base, le maître d'ouvrage confie une mission partielle à un autre maître d'œuvre afin de poursuivre l'opération, l'ensemble des éléments de mission, ceux effectués par le titulaire du premier marché public et ceux confiés au nouveau maître d'œuvre, doit respecter le contenu de la mission de base.

1-3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance. La demande de sous-traitance peut se faire soit au moment du dépôt de l'offre via l'ATTRI2 soit pendant le marché via le DC4.

Le MOE doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 (au moment de l'offre) et R.2193-3 (Après notification du marché public) du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

Tâches essentielles

En application de l'article L 2193-3 du CCP, les tâches essentielles qui doivent être exécutées par l'un des membres du groupement, et qui ne pourront faire l'objet d'une sous-traitance sont les suivantes :

- prestations d'architectures (compris la gestion des autorisations administratives)
- études fluides, thermiques et environnementale.

1-4. Eléments de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-4 et R.2431-8 à R2431-18 du CCP et complétés dans le CCTP.
Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG Travaux et du CCAG MOE), s'appliquent au présent contrat.

1-4.1. Contenu de la mission de base :

ESQ : les études d'esquisses ;

AVP : les études d'avant projet décomposées en :

APS : avant projet sommaire ;

APD : avant projet définitif ;

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;

SYNTHESE ET VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux ;

AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

1-4.2. Montant et calendrier de l'opération :

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle, hors TVA, affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de **458 000 €**. Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Consultation maîtrise d'œuvre	Octobre 2026 – Notification décembre 2026
Phase études de conception (PC déposé le 28/02/27 au plus tard) + marchés travaux	Janvier 2027 à juin 2027
Phase travaux	Juillet/août 2027 à nov/déc 2027

La durée du marché est estimée à 15 mois (hors garantie de parfait achèvement, article 8-2 du CCTP) pour un montant maximum alloué de 68 000 € HT.

1-5. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Intervenants

1-6.1. Suivi de l'opération

Le suivi de l'opération est effectué par :

DDT – SACR - BER

1-6.2. Contrôle technique

Le contrôle technique sera attribué ultérieurement, le nom du contrôleur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ainsi que des éléments d'équipement indissociablement liés (Mission LP) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- à l'isolation acoustique (Mission Ph) ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ; compris attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (ATT HAND)
- au fonctionnement des installations (Mission F) ;
- au fonctionnement des précâblages informatiques et téléphoniques (Mission F2) ;
- au recolement des procés-verbaux d'essais de fonctionnement des installations (Mission PV) ;
- à la vérification initiale des installations électriques au titre du Code du travail (Mission VIEL) ;

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-6.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au maître d'œuvre.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche. L'opération de travaux sera allotie.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

1-8.3. Responsabilités et Assurances

1-8.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de

responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

•Garantie effondrement avant réception

•Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles

•Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

1-8.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, et informe le maître d'ouvrage des suspensions et résiliations éventuelles.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-8.4. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :
La DDT ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles ;
- Signature et notification des ordres de service ;
- Réception de la demande de paiement ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

1-8.5. Forme des notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG , les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

Les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG .Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG) modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 (NOR : ECOM2234957A);
- Le programme

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cet article se réfère en totalité aux dispositions prévues par le CCAG MOE (articles 22 à 24).

ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro (€).

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation, sous forme d'une réunion préalable.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que : :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.
- *Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.*

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

En cas de difficulté pour le titulaire pour déposer une facture sur l'application « Chorus Pro », une assistance est possible par le service SACR de la DDT de l'Orne, à l'adresse suivante :

ddt-sacr@orne.gouv.fr

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément de mission ESQ, APS, APD, PRO :

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.
30 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
50 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
30 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission SYNTHESE et VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
15 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
15 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;

4-2.5. Acompte

4-2.5.1 Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

4-2.5.2 Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le MOE, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
b) les pénalités ou réfactions éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au MOE depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;

g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
h) l'incidence de la TVA ;

i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

4-2.5.3 Etat de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (ING) publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{n-3} / I_{o-3})$$

avec : I_{o-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au MOE, moins 3 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux ***C*** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_o (m_o ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux ***C*** sur la base des études d'Avant Projet Définitif.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant Projet Définitif par le maître d'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante : Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

Chaque fois que le maître d'œuvre constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5-3. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_o du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement $\mathbf{C_r}$ défini ainsi :

$$\mathbf{C_r} = \mathbf{BT01_{e-3}} / \mathbf{BT01_{t-3}}$$

avec : $\mathbf{BT01_{e-3}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

$\mathbf{BT01_{t-3}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-4. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-5. Variantes pour les marchés de travaux

Le MOE propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Les variantes à l'initiative des entreprises ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_o du premier marché par application du coefficient de réajustement $\mathbf{C_r}$ défini ainsi :

$$\mathbf{C_r} = \mathbf{BT01_{1t-3}} / \mathbf{BT01_{2t-3}}$$

avec : $\mathbf{BT01_{1t-3}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, du premier marché de travaux ;

$\mathbf{BT01_{2t-3}}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, du marché de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RPA, notifiée dans les conditions de l'article 1-9.7 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le MOE s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 3 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_o du premier marché par application du coefficient de réajustement $\mathbf{C_r}$ tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m₀ "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RPA.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

10 % x (coût total définitif des travaux - seuil de tolérance)

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de huit jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCAP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;

- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

7-1.1. Eléments de mission "études"

Elément de mission	Point de départ du délai
ESQ	Date de la notification du marché.
APS, APD, PRO, SYNTHESE et VISA	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.[1]

[1] En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7-1.2. Elément de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'admission du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.[1]
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe.
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres.
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution des marchés.

[1] En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7-1.3. Elément de mission SYNTHESE et VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

7-1.4. Elément de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7-1.5. Elément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès verbal des OPR
DOE [2]	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RPA
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

[2] Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.
Les pénalités peuvent se cumuler.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés à l'article 7.1 du CCAP.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le MOE subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
ESQ		21 jours	50,00 €
APS		30 jours	100,00 €
APD		30 jours	100,00 €
PRO		30 jours	100,00 €
ACT [3]	Préparer les DCE	14 jours	50,00 €
	Analyse des candidatures	7 jours	50,00 €
	Analyse des offres	7 jours	50,00 €
	Mise au point des dossiers marchés	7 jours	50,00 €

[3] Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.
[3] Délais définis dans le CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, le MOE n'est exonéré d'aucune pénalité.

7-2.2. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 40 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 45 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

Absence aux réunions / rendez-vous de chantier
Pour toute absence non excusée aux réunions, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150 € HT par réunion que cela soit en phase conception ou réalisation.
Mauvaise exécution des documents
Si le travail n'est pas conforme aux attentes et qu'une demande de nouveau document est faite, une pénalité de 200€ HT est appliquée par nouveau document non conforme ;

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8-1. Avance

Conformément à l'article R2191-3 du CCP, le titulaire du marché admis au paiement peut bénéficier d'une avance. Par ailleurs, Il pourra y renoncer dans le cadre de l'acte d'engagement.

En vertu de l'article 11.1 du CCAG MOE, si le titulaire souhaite le versement d'une avance, l'option retenue est l'option B avec une avance minimum fixée à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, conformément à l'article R2191-7 du CCP.

Le remboursement de l'avance se fera conformément aux dispositions du CCP en vigueur à la date de l'avis d'appel à candidature.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

9-1. Admission des documents présentés par le MOE

9-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le MOE sont remis au RPA, en un seul exemplaire sur support papier relié

En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans un des formats suivants : .pdf, dwg, odt.

9-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation par le RPA des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai (en jours calendaires)
APS	Avant Projet Sommaire	30 jours
APD	Avant Projet Définitif	30 jours
PRO	Etudes de projet	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au MOE dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.2.1 Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction, rejet

Les dispositions de l'article 21 du CCAG MOE s'appliquent au présent marché.

9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le MOE

Les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le MOE doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai (jours calendaires)
APS APD	Dossiers d'autorisations administratives	15 jours
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	15 jours
	Analyse des candidatures	15 jours
	Analyse des offres	15 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au MOE dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le MOE des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du MOE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :
- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du MOE sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du MOE.

9-4. Résiliation

Conformément à l'article 27 du CCAG, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans plusieurs hypothèses.

9-4-1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché

Il s'agit des hypothèses réglementées aux articles du CCAG suivants :
- article 28.1 du CCAG : décès ou incapacité civile du titulaire du marché ;
- article 28.2 du CCAG : sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- article 28.3 du CCAG : incapacité physique du titulaire.

9-4-2 Résiliation pour évènements liés au marché

Il s'agit des cas de figures réglementés aux articles suivants du CCAG :
- article 29.1 du CCAG : difficulté d'exécution du marché
- article 29.2 du CCAG : ordre de service tardif

9-4-3 Résiliation pour faute du maître d'oeuvre

Il s'agit des cas de figures prévus aux articles 30.1.a à l'article 30.1.m du CCAG. Ces derniers sont mis en œuvre dans le respect des articles 30.2 et 30.3 du CCAG.

9-4-4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La mise en œuvre de cette résiliation se fait dans le respect de l'article 31 du CCAG.

ARTICLE 10. DECOMPTE DE RESILIATION

Les modalités de décompte sont prévues aux articles 32.1 du CCAG à 32.5 du CCAG.

ARTICLE 11. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à intégrer une démarche environnementale pour la réalisation des prestations demandées sur :
- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant /
- toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de
- l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de
- valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations
- et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et

- d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à
- l'exécution du marché.

Le titulaire valorise les déchets dans le respect de la réglementation en vigueur, par retraitement, réemploi, recyclage ou incinération avec récupération d'énergie ou toute autre procédure imposée par la réglementation en vigueur. Il certifie valoriser ou faire valoriser ces déchets auprès de centres agréés.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends est prévu par les articles 35.1 à 35.5 du CCAG.
Sans objet.ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG MOE :

CCAP 1-9.3.4	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCAP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.1 du CCAG
CCAP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.3 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	20-2 du CCAG

b) CCAG Travaux :

CCAP 7-2.2	déroge à l'article	12.2.2 du CCAG Travaux

ARTICLE 13 : LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre, le titulaire, et le cas échéant ses sous traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

L'instance compétente en cas de litige et délivrant des informations sur l'introduction des recours est la suivante :

Tribunal administratif de CAEN
3 rue Arthur Leduc
14000 CAEN
Téléphone : 02.31.70.72.72
Télécopie : 02.31.52.42.17

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr